

STATUTS DE L'ASSOCIATION - MISE A JOUR DE NOVEMBRE 2010

UNION TENNIS DE TABLE MEULAN – LES MUREAUX (U.T.T.M.M.)

Le présent document reprend les statuts tels que modifiés en mai 2003.

Cette mise à jour a été approuvée par un vote lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association le 22 novembre 2010.

A savoir :

La modification des statuts du 27 mai 2003

TITRE I.

DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 01. : Dénomination de l'association

Il est fondé en 1978, puis modifié en 2003, entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom " Union Tennis de Table Meulan – les Mureaux", et dont le sigle est "U.T.T.M.M."

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de MANTES-LA-JOLIE le 25 septembre 2003 sous le numéro 20030041 tel que paru au journal officiel du 11 octobre 2003.

Article 02. : Objet de l'association

L'association vise la promotion du tennis de table, tant en loisir qu'en compétition : initiation, entraînement, organisation de tournois et de toutes manifestations sportives s'y rattachant.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 03. : Siège social de l'association

Le siège social est domicilié dans la commune de Meulan-en-Yvelines.

Il pourra être transféré sur proposition du comité directeur de l'association, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Article 04. : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. COMPOSITION

Article 05. : Condition d'adhésion

Deviens membre de l'association toute personne adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire d'adhésion et ayant fourni toutes les pièces nécessaires à l'inscription, telles que stipulées dans le règlement intérieur. Le comité directeur peut refuser des adhésions. (Cf. les articles 6 - 8 - 25)

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association s'interdit toute discrimination envers les personnes désireuses d'adhérer et les membres adhérents en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle...

Article 06. : Cotisation et santé

Une cotisation annuelle est forcément versée par chaque adhérent(e) non salarié de l'association. Le montant annuel en est fixé chaque année en assemblée générale. La cotisation lie l'adhérent(e) et l'association ainsi que les affiliations institutionnelles (Assurances, Fédérations...).

La pratique sportive du tennis de table oblige la présentation d'un certificat médical valide.

Le paiement de la cotisation est vivement souhaité avant le début du calendrier des compétitions de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 07. : Composition

L'association distingue cinq catégories de membres:

- Les membres actifs: Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative.
- Les membres directeurs : ce sont les membres actifs élus au Comité Directeur de l'association. Les membres directeurs disposent d'une voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont effectués des dons en nature ou en espèces au profit de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils sont présentés par le Comité Directeur. Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.
- Les membres d'honneur: Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont nommés par le Comité Directeur. Les membres d'honneur disposent d'une voie délibérative.
- Les membres salariés : Sont membres salariés les personnels salariés par l'association pour son fonctionnement. Les membres salariés disposent d'une voie consultative.

Le Comité Directeur peut proposer à l'assemblée générale d'ajouter à la liste des membres d'honneur des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Toutes les catégories de membres participent aux assemblées générales.

Article 08. : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès;
- la démission adressée par écrit au (à la) président(e) de l'association;
- l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts (notamment pour non-paiement de la cotisation), au règlement intérieur, à la charte éthique éventuelle ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir des explications au Comité Directeur.

Article 09. : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'adhésion est valable pour une saison sportive (selon le calendrier fixé par la Fédération Française de Tennis de Table) et est renouvelable. Si l'assemblée générale se tient après la fin de la saison sportive, l'adhésion court jusqu'à la tenue de l'assemblée générale. Pour les membres élus, l'adhésion prend fin avec la fin de leur mandat.

Le titre de membre d'honneur est décerné à vie par le comité directeur.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné pour trois (3) années consécutives renouvelables.

**TITRE III.
AFFILIATIONS**

Article 10. : Affiliations de l'association

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table, et de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

Toute mise à jour est à la charge du comité directeur en place qui informera l'assemblée générale et précisera les modifications sur le règlement intérieur.

**TITRE IV.
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 11. : Comité Directeur de l'association

L'association est dirigée par un Comité Directeur d'au moins trois membres (président(e), secrétaire, trésorier(e), qui forment à eux trois le bureau) et ne se limite pas à un maximum de membres.

Lors de chaque renouvellement du Comité Directeur, un tiers tous les ans, d'autres membres pourront le cas échéant être élus (vice-président(e), vice-trésorier(e), vice-secrétaire, responsable de l'entraînement, consultant interne, responsable de commission...).

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du comité directeur.

Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association et de la situation financière.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le Comité Directeur décide éventuellement de faire représenter des adhérent(e)s de moins de seize ans, en acceptant la présence de deux représentants des catégories jeunes, appelée « comité des jeunes ».

Article 12. : Election du Comité Directeur de l'association

Est électeur tout membre non salarié de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, les postes de président(e), trésorier(e), secrétaire et le cas échéant de vice-président(e) devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Comité Directeur sont élus, à la majorité relative des présents à main levée, en assemblée générale pour une durée de deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de l'assemblée générale, les membres de l'association procèdent chaque année au renouvellement du Comité Directeur pour diriger l'association, sauf si aucun mandat n'arrive à terme, à hauteur du tiers des membres directeurs, chaque année.

Au cours de l'assemblée générale, après l'élection le cas échéant, les membres élus se répartissent les postes du Comité Directeur et en informent les adhérent(e)s présents.

Le « comité des jeunes », éventuel, est élu, à la majorité relative à main levée, pour un an, sous acceptation obligatoire du représentant légal. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur élisent, à la majorité absolue à main levée, les membres du bureau. A la demande du tiers de ses membres, le vote à bulletin secret peut-être exigé.

En assemblée générale, suite à la demande de membres présents ou représentés, à hauteur du quart (1/4) des adhérent(e)s, les membres du bureau sont élus, à la majorité absolue à main levée, des présents et représentés. A la demande du tiers de ses membres, le vote à bulletin secret peut-être exigé.

Article 13. : Vacance ou insuffisance du Comité Directeur de l'association ou de son bureau

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le Comité Directeur peut également s'adjoindre en cours d'année des membres cooptés en cas de besoin. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14. : Réunion du Comité Directeur de l'association

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre entre septembre et juin, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable de sept (7) jours ouvrés, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises, à la majorité relative à main levée des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

« Le comité des jeunes » sera, éventuellement, invité à ces réunions, et son pouvoir représentera un avis consultatif.

Article 15. : Rôle des membres du Comité Directeur de l'association

Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au comité directeur pour autorisation.

Le (la) président(e) et le cas échéant le (la) vice-président(e) sont chargé(e)s du bon fonctionnement de l'association. Le (la) président(e) est chargé(e) du bon fonctionnement de l'association, soutenu(e) par le (la) vice-président(e), le cas échéant, se tournant davantage vers la vie interne.

Le (la) président(e) est ainsi chargé(e) de représenter l'association auprès de l'ensemble de ses partenaires, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) dirige les travaux du Comité Directeur. En cas d'absence du (de la) président(e), le vice-président(e) veille au bon fonctionnement interne de l'association.

En cas de vacance du (de la) président(e), le Comité Directeur pourvoit au remplacement provisoire du (de la) président(e) ou à défaut l'intérim est mené par le (la) vice-président(e) en place. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le trésorier(e) est le (la) garant(e) de la gestion de l'association. Il (elle) tient les comptes de l'association. Sous l'approbation du (de la) président(e) et/ou du (de la) vice-président(e), il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. A défaut de trésorier(e), le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) tiendra les comptes de l'association, sous l'approbation du Comité Directeur. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations (assemble générale, réunion du bureau, réunion de Comité Directeur, commission de discipline...). Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances du Comité Directeur, et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet. C'est lui (elle) aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

L'encadrant(e) des jeunes, le cas échéant, émet des avis consultatifs, à la participation des adhérent(e)s mineurs du club aux compétitions auxquelles ils (elles) sont inscrits.

« Le comité des jeunes », le cas échéant, représente tous les jeunes de moins de seize ans.

Article 16. : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre entre septembre et juin, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable de sept (7) jours ouvrés, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises, à la majorité relative à main levée des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 17. : Rôle des membres du bureau du Comité Directeur de l'association

On appelle bureau l'ensemble des membres du comité directeur qui ont une fonction particulière : président(e), vice-président(e), secrétaire et adjoint(es), trésorier(e) et adjoint(es). Leur rôle est de préparer les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement général de l'association au quotidien.

Article 18. : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, y compris les mineurs.

La voix délibérative est réservée aux membres (Cf. Art. 7), ayant le pouvoir du vote et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée générale, ayant adhéré à l'association depuis six mois au moins et à jour de leurs cotisations, au jour des assemblées générales.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal présent ou représenté.

Les décisions prises obligent tous les adhérent(e)s, même les absent(e)s.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Article 19. : Nature et pouvoir des assemblées générales de l'association

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Chacun peut s'y exprimer. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 20. : Assemblée générale ordinaire de l'association

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation courrier ou par remise en main propre contre signature, du (de la) président(e) ou à la demande du quart des adhérent(e)s.

Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire demandée par les membres de l'association, les convocations courriers doivent être communiquées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'assemblée soit tenue dans les quinze (15) jours suivants ouvrés.

Quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée par le comité directeur, les membres de l'association sont convoqués par courrier par les soins du (de la) secrétaire avec l'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure et le pouvoir du vote par procuration ou mandat, autorisé et limité, à un pouvoir par personne. Une remise en main propre contre signature de l'intéressé est autorisé avant les quinze (15) jours ouvrés exprimés ci-dessus.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le nombre de procurations ou mandats par membre présent est limité à un.

Le vote par correspondance ou numérique n'est par contre pas admis.

L'assemblée générale ordinaire ne pourra délibérer valablement que si le tiers des adhérent(e)s éligibles de l'association est représentée. L'absence des mineurs ne pénalise pas le quorum alors que la présence du parent ou le représentant légal du mineur contribue au quorum (Art 18). En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale ordinaire devra être convoquée sous sept (7) jours ouvrés, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle assemblée se tenant quatorze (14) jours ouvrés après l'assemblée ajournée : elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Le (la) Président(e), assisté(e) du comité directeur, préside l'assemblée générale. En son absence, c'est au (à la) vice-président(e), suivi du trésorier(e), suivi du (de la) secrétaire, d'assurer la présidence. L'un(e) ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un(e) autre membre du Comité Directeur. Le Comité Directeur de l'assemblée est celui de l'association.

Le (la) Président(e) présente le rapport moral, le rapport sportif et les orientations nouvelles. L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou/et d'activités.

Le trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes. Ce dernier inclut les montants de cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION - MISE A JOUR DE NOVEMBRE 2010

UNION TENNIS DE TABLE MEULAN – LES MUREAUX (U.T.T.M.M.)

L'assemblée générale ordinaire, délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit, à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur, en veillant à respecter l'égal d'accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

L'assemblée délibère également sur toutes les autres questions, figurant à l'ordre du jour. Les questions diverses sont présentées, par courrier, ou remis en main propre, au Comité Directeur huit (8) jours avant ladite assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises, à main levée à la majorité relative, des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. A la demande du quart des présents ou représentés, le vote à bulletin secret peut-être exigé.

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association, doivent être déclarés à la sous-préfecture de Mantes la Jolie dans les trois mois. Ils doivent être en outre consignés dans le registre. Ce registre doit être tenu à la disposition des autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 21. : Assemblée générale extraordinaire de l'association

- L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation courrier ou remise en main propre contre signature, du (de la) président(e) ou à la demande de la moitié des adhérent(e)s.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire demandée par les membres de l'association, les convocations doivent être communiquées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'assemblée soit tenue dans les vingt (20) jours suivants ouvrés.

Les modalités de convocation, le pouvoir de vote et la présidence de l'assemblée sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire concerne des décisions importantes :

Une modification des statuts (Titre, objet...)

La dissolution de l'association

La décision d'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers

La transformation ou la fusion de l'association

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si la moitié des adhérent(e)s éligibles de l'association est représentée. L'absence des mineurs ne pénalise pas le quorum alors que la présence du parent ou le représentant légal du mineur contribue au quorum (Art 18). En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire devra être convoquée sous sept (7) jours ouvrés, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle assemblée se tenant quatorze (14) jours ouvrés après l'assemblée ajournée : elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises, à main levée à la majorité absolue, des membres présents ou représentés. A la demande de la moitié des présents ou représentés, le vote à bulletin secret peut-être exigé. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions prises obligent tous les adhérent(e)s, même les absent(e)s.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, doivent être déclarés à la sous-préfecture de Mantes la Jolie dans les trois mois. Ils doivent être en outre consignés dans le registre. Ce registre doit être tenu à la disposition des autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. Tout changement peut faire l'objet de la publication d'un rectificatif au Journal Officiel, mais ce n'est pas obligatoire. Le coût forfaitaire en vigueur de cette publication sera appliqué.

TITRE V. RESSOURCES - DEPENSES

Article 22. : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Territoires, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics ou privés, et toutes autres institutionnelles ; ;
- du produit de manifestations, ventes éventuelles de tenues sportives...
- de sponsors,
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du comité directeur sont bénévoles. Les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement du mandat, peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du comité directeur. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux et la trésorerie de l'association en cours.

Toutes autres dépenses requièrent une pièce justificative.

TITRE VI. DISSOLUTION

Article 23. : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.

Article 24. : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII.
REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES – GERANCE

Article 25. : Règlement intérieur de l'association

Le règlement intérieur précise et complète les statuts.

Le cas échéant, le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 26. : Formalités administratives

Le (la) président(e) du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Sont notamment concernés :

- les modifications apportées aux statuts;
- les modifications du comité directeur;
- les modifications des références bancaires;
- les modifications pour les fédérations et institutionnelles attachées.

Article 27 – Gérance minimum

L'association est administrée par minimum deux membres (Président(e) et trésorier(e)) , personnes physiques, constituant le bureau, élus parmi les adhérent(e)s de l'association et/ou son comité directeur.

Les membres du bureau et du Comité Directeur sont désignés, par un acte de nomination de gérance inclus dans le règlement intérieur.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 22 novembre 2010.

Le président
Eric CAVILLA



Le secrétaire
Philippe PARENT

